

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS1651

présenté par

M. Bentz, M. Odoul, Mme Pollet, Mme Loir, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Dogor-Such,
Mme Hamelet et M. Frappé

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« , sans pratiquer aucun suicide assisté ni aucune euthanasie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Qu'ils soient palliatifs, de support, de confort ou autres, les soins d'accompagnement excluent l'aide à mourir, c'est-à-dire le suicide assisté et l'euthanasie.

Tel est le sens de cet amendement de précision de la fonction des maisons d'accompagnement qui prodiguent ces soins.